



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1290
19 octobre 1998

Original: FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1290^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 12 août 1998, à 15 heures

Président: M. ABOUL-NASR

puis: M. DIACONU

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

- Dixième à treizième rapports périodiques de Cuba

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Dixième à treizième rapports périodiques de Cuba (CERD/C/319/Add.4; HRI/Corr.1/Add.84)

1. Sur l'invitation du Président, M^{me} Flórez Prida, M. Amat Forés, M. Rodríguez Vidal, M^{me} Valle Camino et M^{me} Hernández Quesada (Cuba) prennent place à la table du Comité.
2. M^{me} Flórez Prida (Cuba), Vice-Ministre des affaires étrangères, présentant le rapport de Cuba (CERD/C/319/Add.4), dit que ce document regroupe les dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques de son pays.
3. Le racisme était l'idéologie sur laquelle se fondait le régime esclavagiste de la période coloniale. Après l'abolition de l'esclavage, en 1886, le racisme a perduré au moyen d'un système complexe d'idées et de pratiques discriminatoires qui ont maintenu l'exploitation et la ségrégation des groupes de population à peau foncée. Depuis 39 ans, la société cubaine fait l'objet de transformations socioéconomiques en profondeur. L'un des objectifs fondamentaux de la révolution de 1959 a été l'éradication du racisme et de la discrimination raciale. L'élimination du racisme institutionnalisé et des mécanismes juridiques qui empêchaient que tous jouissent des droits égaux, indépendamment de la couleur de la peau, n'a pas entraîné pour autant la disparition des préjugés raciaux, comme les dirigeants cubains l'avaient escompté au départ. Cela dit, dans la société cubaine actuelle, les préjugés raciaux sont pratiquement insignifiants et ne se manifestent que dans les aspects les plus intimes de la vie, notamment s'agissant des fiançailles ou du mariage, et non pas au niveau social. Le nombre de familles racialement mixtes est la preuve que les préjugés raciaux n'ont pas véritablement pris sur la société.
4. L'article 42 de la Constitution dispose que la discrimination quant à la race, à la couleur de la peau, au sexe, à l'origine nationale ou aux croyances religieuses et toute autre atteinte à la dignité humaine sont proscrites et sanctionnées par la loi. L'article 34 étend la protection de la Constitution aux étrangers résidant dans le pays. Des dispositions constitutionnelles établissent d'autres garanties, droits et libertés, notamment le droit à la propriété individuelle, le droit d'hériter, le droit de demander et d'obtenir réparation, le droit de ne pas être privé de sa nationalité, l'égalité des droits et des devoirs des conjoints, l'égalité des droits entre enfants nés dans le mariage et enfants nés hors mariage, la liberté de création artistique et le droit de vote. La Constitution et la législation cubaines prévoient l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale.
5. Les services du Procureur général de la République ont, conformément à l'article 127 de la Constitution, comme objectif fondamental de contrôler et de sauvegarder la légalité en veillant au strict respect de la Constitution, des lois et autres dispositions légales en vue de garantir la légalité et, en particulier, les droits et les libertés du citoyen.

6. La nationalisation des systèmes de santé et d'enseignement, leur gratuité et leur universalité ont bénéficié aux groupes de population qui, tels les Noirs et les Mulâtres, ont été marginalisés dans le passé et n'avaient jusque-là qu'un accès limités à ces services.

7. Malgré les énormes difficultés causées par la crise économique, le nombre d'enseignants à Cuba est comparable, selon les indicateurs, à celui des pays développés. Quatre-vingt-dix-huit pour cent des enfants âgés de moins de 5 ans font partie du programme intitulé "Educa a tu hijo" (Éduque ton enfant) et 17 % de ces enfants fréquentent des garderies. Quatre-vingt-seize pour cent des enfants âgés de 5 ans vont à l'école maternelle. Le taux de scolarisation des enfants âgés de 6 à 16 ans était de 94,2 % en 1997. Le système d'enseignement national répond également aux besoins de 152 700 élèves vivant en montagne; 2 400 écoles et 12 600 enseignants et professeurs sont mis à leur disposition. De plus, un enseignement spécial est dispensé dans 425 établissements grâce à un personnel de 13 500 personnes.

8. Le système d'enseignement à Cuba garantit à tout citoyen la possibilité de poursuivre des études jusqu'au niveau universitaire. L'éducation civique, qui a été rétablie à la rentrée de 1988/89, aborde des thèmes liés aux droits de l'homme et met l'accent sur les principes démocratiques qui inspirent la Déclaration universelle des droits de l'homme.

9. L'État cubain reconnaît, respecte et garantit la liberté de conscience et de religion de chaque citoyen. Sont également garantis, dans les articles 54 et 55 de la Constitution, les droits de réunion, de manifestation et d'association exercés par les travailleurs manuels et intellectuels, par les paysans, les femmes, les étudiants et les autres secteurs du peuple travailleur, sans distinction ni discrimination. La loi No 54 sur les associations interdit la création d'associations racistes et ségrégationnistes. Cette loi autorise le développement des associations qui favorisent dans le pays l'étude, la diffusion et la sauvegarde de l'histoire, de la culture et de l'art de groupes de différentes nationalités. La création de diverses associations fondées sur ces principes témoigne de l'opposition de Cuba à toute forme de discrimination et de la promotion de l'égalité entre les hommes.

10. Enfin, depuis qu'elle a ratifié la Convention, en 1972, Cuba s'est attachée à satisfaire aux préceptes énoncés à l'article 5. Parmi les principes qu'elle applique figurent le développement institutionnel du pays et l'épanouissement intégral de la population, ainsi que la condamnation de toute forme de discrimination et la promotion de l'égalité dans les différents aspects de la vie sociopolitique et économique.

11. M^{me} SADIQ ALI (Rapporteur pour Cuba) déplore le fait que le treizième rapport n'ait pas été présenté dans les délais prévus par la Convention. Toutefois, elle se félicite de l'abondance des renseignements qui figurent dans ce document, en particulier en ce qui concerne les questions raciales. Depuis l'examen du dernier rapport, une loi portant réforme constitutionnelle a été adoptée par l'Assemblée nationale. Le Comité espère que la délégation précisera quelle est l'incidence de ces modifications constitutionnelles sur la mise en oeuvre de la Convention.

12. S'agissant de l'article premier de la Convention, M^{me} Sadiq Ali se félicite du fait que le Gouvernement cubain admet la persistance de certains

préjugés personnels en raison des racines historiques et socioculturelles de la population. D'après le Répertoire mondial des minorités, le pourcentage de la population cubaine d'origine africaine varie de 33,9 à 69 %. Or, selon l'Enquête nationale sur la migration interne de 1995, la ventilation de la population selon la couleur de la peau est la suivante: 66,7 % de Blancs, 20,1 % de Métis et 13,2 % de Noirs (par. 29). Comment la délégation cubaine peut-elle expliquer un écart aussi important?

13. Au paragraphe 21 du rapport, il est indiqué qu'il n'y a pas à Cuba de minorité ethnique, mais des représentants de groupes ethniques autres que le groupe principal, qui vivent en petites communautés ou en familles et dont aucun n'atteint 1 % de la population totale. Il s'agit notamment de Canariens, de Catalans, d'Espagnols, de Galiciens, de Basques, de Chinois, d'Haïtiens, de Jamaïcains et de Japonais. Quel est le statut des membres de ces groupes? Sont-ils des citoyens à part entière, des migrants ou des apatrides? M^{me} Sadiq Ali souhaite également obtenir des indicateurs socioéconomiques à leur sujet, notamment en ce qui concerne d'éventuels programmes visant à protéger leur culture et leur langue.

14. La réforme constitutionnelle a introduit un nouveau chapitre III, relatif à l'extranéité, où il est précisé, à l'article 34, que les étrangers résidents du territoire national sont assimilés aux Cubains, notamment en ce qui concerne la protection de leur personne et de leurs biens, l'exercice de leurs droits et l'accomplissement des devoirs reconnus par la Constitution, dans les conditions et les limites fixées par la législation, ainsi que l'obligation de respecter la Constitution et la législation (par. 5). Peut-être pourrait-on préciser ce qu'on entend par le terme "assimilés". Il est communément admis que les membres des groupes minoritaires ne doivent pas être assimilés de force dans la société. La délégation pourrait-elle également fournir le texte de l'article 34 afin que le Comité puisse vérifier s'il est conforme à la Recommandation générale XI?

15. Selon le paragraphe 9 du rapport, l'un des principes fondamentaux de la politique de développement social que l'État cubain mène depuis 1959 est le traitement préférentiel accordé sans distinction aux groupes sociaux les plus marginalisés, à savoir les jeunes, les femmes et les Noirs. Ces mesures satisfont aux exigences des articles 1.4 et 2.2 de la Convention. La délégation peut-elle fournir de plus amples renseignements au Comité à ce sujet? Dispose-t-elle d'indicateurs socioéconomiques qui permettent de mesurer les progrès qui ont été réalisés en ce qui concerne les Noirs?

16. M^{me} Sadiq Ali souligne que le rôle de Cuba dans la lutte contre le racisme et l'apartheid est très méritoire. Elle rappelle toutefois que l'article 3 prévoit que les États s'engagent à prévenir, interdire et éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toute forme de ségrégation et de discrimination. En avril 1996, le Conseil des ministres de Cuba a pris le décret n° 271 en vue de juguler la migration des provinces vers la capitale. Il semble que ce décret vise principalement les personnes les plus pauvres, soit les Noirs et les Mulâtres, qui proviennent surtout des provinces orientales. De même, toujours en 1996, de nombreuses informations ont fait état d'évictions forcées de locataires, surtout des squatters noirs. Ces personnes ont-elles été renvoyées de force dans les provinces orientales? Le Gouvernement a-t-il pris des mesures de réinsertion à leur égard en leur fournissant des logements et des emplois?

17. Il semble que la législation cubaine condamne et sanctionne toute propagande individuelle inspirée d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique. M^{me} Sadiq Ali demande à la délégation d'indiquer quelles sont les peines prévues à l'article 295 du Code pénal. Y a-t-il déjà eu des cas où elles ont été prononcées?

18. Conformément à l'article 127 de la Constitution, lorsque les services du Procureur général de la République ont connaissance d'une violation des droits du citoyen, ils entament les procédures voulues pour rétablir les droits violés et engager la responsabilité des auteurs de la violation (par. 69). Combien de cas ont été ainsi portés devant les tribunaux? La délégation peut-elle donner davantage de renseignements au Comité en ce qui concerne les plaintes et les réclamations qui sont adressées à la Direction des droits du citoyen, et les mesures qui ont été prises?

19. En vertu de l'article 27 de la Constitution, l'exercice de la violence et de la coercition sous quelque forme que ce soit pour contraindre quiconque à faire une déclaration est interdit; toute information obtenue en violation de cette règle est nulle et les responsables de telles violations sont sanctionnés par la loi. La délégation peut-elle fournir davantage de renseignements au sujet de l'application de cette disposition en ce qui concerne les Noirs et les Mulâtres? À l'occasion de l'examen du dernier rapport présenté par Cuba, les membres du Comité ont noté un nombre anormalement élevé de Noirs au sein de la population carcérale. Quelle est la situation actuelle? Quel est le nombre de Noirs qui sont en prison pour des délits de droit commun?

20. M^{me} Sadiq Ali rappelle à la délégation qu'aux termes de la Recommandation générale XIII le Comité engage les États parties à évaluer et à améliorer la formation des responsables de l'application des lois afin que les normes établies par la Convention ainsi que le code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979) soient intégralement appliquées. Ils devraient par ailleurs faire figurer dans leurs rapports périodiques des renseignements à ce sujet.

21. S'agissant des droits politiques, quel est le nombre de Noirs qui ont été nommés candidats par le Parti communiste aux élections de 1993? Combien de Noirs y a-t-il à la direction du Parti communiste? Qu'en est-il des femmes noires?

22. Le Gouvernement cubain a légèrement assoupli les restrictions qui pesaient sur la liberté de circulation de certains anciens prisonniers politiques ou dissidents. La population, dans son ensemble, est également plus libre de se déplacer. Pourtant, les Cubains doivent continuer à demander une autorisation du Gouvernement pour quitter leur pays et y revenir et le Comité aimerait savoir si la législation a aussi été assouplie dans ce domaine.

23. Le fait que, durant les années 80-90, la proportion des Noirs parmi les "Boat People" (lancheros) cherchant à fuir Cuba ait considérablement augmenté est révélateur de leur grande vulnérabilité économique. Le Comité souhaiterait obtenir des chiffres à ce sujet ainsi que des détails concernant l'immigration de Cubains autorisée par le Gouvernement américain en vertu de l'accord conclu entre les deux pays le 9 septembre 1994.

24. On peut lire, au paragraphe 6, que la Constitution garantit le droit de ne pas être privé de sa nationalité. Ce droit s'applique t-il également aux personnes qui ont quitté le pays illégalement?

25. L'article 24 de la Constitution dispose que l'État reconnaît le droit d'hériter du logement de propriété privée et des autres biens de la propriété personnelle. Par ailleurs, l'article 293 du Code pénal sanctionne les atteintes au droit à la propriété. Serait-il possible d'obtenir des éclaircissements à ce sujet? Quel est le pourcentage d'Afro-Cubains possédant des biens de propriété personnelle?

26. Il faut saluer l'adoption d'un certain nombre de réformes juridiques concernant la liberté de religion et noter l'essor de la pratique religieuse qui s'en est suivi. Les Santeros, pratiquants de la religion afro-cubaine de Santeria, ont également profité des réformes en question. Mme Sadiq Ali voit une contradiction entre le fait que certains membres du Parti communiste portent des colliers et des bracelets témoignant de leur appartenance à cette religion et les articles 291 et 294 du Code pénal qui sanctionnent les atteintes à la liberté de pensée (par. 85 du rapport).

27. En ce qui concerne le droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux, le Comité se félicite des progrès réalisés à Cuba, en particulier pour ce qui est de l'accès à l'eau potable et de l'évacuation des eaux usées. Malheureusement, depuis l'imposition de l'embargo et surtout depuis l'adoption de la loi Helmes-Burton, la situation s'est beaucoup détériorée et la privation de nourriture et de médicaments affecte gravement la santé du peuple cubain. Le fait que l'embargo commercial inclue les produits alimentaires et médicaux constitue une violation inacceptable du droit à un niveau de vie suffisant.

28. Les licenciements de personnel enseignant se poursuivent-ils et la loi n° 34/80 a-t-elle été abrogée?

29. Le Comité souhaiterait obtenir des détails supplémentaires sur la traduction concrète que prend, à Cuba, "la condamnation de toute forme de discrimination et la promotion de l'égalité dans les différents aspects de la vie sociopolitique et économique" (par. 66 du rapport).

30. Les informations fournies au titre de l'article 7 de la Convention sont assez complètes mais les autorités devront rapidement adopter des mesures de nature à sensibiliser les organes chargés de l'application des lois aux questions des droits de l'homme.

31. Enfin, le Comité recommande que l'État partie ratifie les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qu'il rende public le rapport à l'examen et les conclusions du Comité, qu'il fasse la déclaration en vertu de l'article 14 de la Convention et qu'il ratifie le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

32. M. van BOVEN salue la qualité du rapport tout en y relevant le manque d'exemples concrets concernant la mise en oeuvre de la législation du pays en matière de lutte contre la discrimination raciale.

33. Il demande tout d'abord ce qu'il faut entendre exactement par les "groupes ethniques" auxquels il est fait mention au paragraphe 21 du rapport.
34. Par ailleurs, il aimerait obtenir des précisions sur les cas d'application pratique de l'article 295 du Code pénal qui prévoit le délit d'atteinte au droit à l'égalité (par. 45 du rapport, art. 2 de la Convention).
35. La loi n° 54 du 27 décembre 1985 (loi sur les associations) ne permet pas, selon lui, de déduire avec certitude que les dispositions de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention sont entièrement respectées (par. 63 du rapport).
36. Pour ce qui est de l'article 5 de la Convention, le Comité aimerait savoir ce qu'il faut entendre par "légalité socialiste" (par. 67 à 69 du rapport). Quels sont les cas, prévus par la loi, dans lesquels les Cubains peuvent être privés de leur nationalité (par. 77 du rapport)? Le Comité pourrait-il obtenir des informations supplémentaires sur les droits de réunion, de manifestation et d'association garantis aux articles 54 et 55 de la Constitution (par. 86 du rapport)?
37. Il est indiqué, au paragraphe 130 du rapport, que le plein exercice des droits de l'homme fait partie du contenu quotidien de la presse et M. van Boven demande, à cet égard, si le Gouvernement a l'intention de rendre publics le texte de la Convention, le rapport périodique et les conclusions du Comité. Il attire par ailleurs l'attention de la délégation sur la Recommandation générale XIII concernant la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme et sur la Recommandation générale XVII concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention.
38. Enfin, il aimerait savoir si les autorités cubaines envisagent de faire la déclaration en vertu de l'article 14 de la Déclaration.
39. M. VALENCIA RODRÍGUEZ remercie la délégation d'avoir présenté un document riche en informations qui témoigne des progrès considérables réalisés par Cuba dans le domaine de l'élimination de la discrimination raciale. Il n'est pas inutile de rappeler que la politique de lutte contre la discrimination et en faveur de l'égalité est inscrite dans la Constitution (tout comme dans d'autres instruments juridiques du pays) et que les étrangers résidant sur le territoire national sont assimilés aux Cubains (art. 34 du chap. III de la Constitution). Mais ce qui importe avant tout, c'est de savoir comment ces dispositions sont traduites dans la pratique et le rapport fournit de nombreux exemples à ce sujet.
40. Cuba est un pays multiethnique, où les populations noire et métisse sont très importantes; c'est pourquoi la politique actuelle, qui a donné jusqu'à présent de bons résultats, doit être poursuivie, et en particulier les mesures décrites aux paragraphes 22 à 37.
41. Concernant l'article 2, M. Valencia Rodríguez demande si le Gouvernement a jugé nécessaire de prendre des mesures pour donner effet à l'alinéa 2 et, dans l'affirmative, quelle en est la nature et à quels groupes de la population elles bénéficient.

42. Il faut saluer la politique suivie par Cuba en matière d'asile et en application de l'article 3 de la Convention et le combat efficace mené contre l'apartheid (art. 120 du Code pénal).

43. Les dispositions de l'article 295 du Code pénal et de la loi de 1985 sur les associations semblent bien satisfaire aux obligations entraînées par l'article 4 de la Convention, mais le Comité souhaiterait avoir des informations plus précises sur les conséquences qu'a eues la mise en oeuvre de ces dispositions dans la société cubaine.

44. Pour ce qui est de l'application de l'article 5 de la Convention, M. Valencia Rodríguez demande comment les dispositions juridiques décrites dans le rapport ont été mises en oeuvre dans les différents domaines que sont l'éducation, le travail et la santé et si les divers groupes ethniques (Blancs, Noirs, Métis et Asiatiques) accèdent de façon satisfaisante aux différents services. Il serait également intéressant, pour le Comité, de recevoir des informations sur la représentation de ces groupes au sein des organes directeurs de l'État.

45. Les tribunaux ont-ils rendu des sentences en application de l'article 295 du Code pénal ou de la loi sur les associations? Quelles ont été les peines prononcées? Quels sont les recours dont dispose une personne pour faire valoir ses droits (art. 6 de la Convention)?

46. Le Comité se félicite de l'accès de tous, sans distinction de race ou d'origine nationale, à tous les niveaux de l'éducation, de l'attribution de bourses aux élèves cubains et étrangers, de l'ajout d'un volet droits de l'homme dans les programmes scolaires et de la promotion de la culture des différents groupes ethniques.

47. Enfin, M. Valencia Rodríguez demande comment les autorités garantissent l'impartialité et l'objectivité des informations diffusées dans les médias, ceux-ci étant, conformément à la Constitution, propriété d'État.

48. M. DIACONU commence par citer l'article 20 du Code civil cubain qui stipule que, si un traité international auquel Cuba est partie établit des règles qui diffèrent de celles qui figurent dans les articles pertinents du Code civil, ce sont les règles dudit traité qui s'appliqueront (document HRI/CORE/1/Add.84, par. 64). Il aimerait savoir pourquoi il n'est question que du Code civil et si des règles établies par des traités internationaux qui différeraient des dispositions du Code pénal ou du Code administratif primeraient également. En effet, les instruments internationaux ratifiés par Cuba font partie intégrante du droit positif cubain et doivent donc être respectés et appliqués, quelles que soient les divergences éventuelles avec la législation interne.

49. M. Diaconu demande en quoi consiste la "juste politique de promotion des Noirs" évoquée au paragraphe 14 du rapport. À cet égard, il faut saluer le fait que le droit pénal cubain prévoit le crime d'apartheid et établit de lourdes peines contre ceux qui visent à instituer ou à entretenir la domination d'un groupe racial sur un autre conformément à des politiques d'extermination, de ségrégation et de discrimination raciale (art. 20 du Code pénal, par. 52 du rapport).

50. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, M. Diaconu demande s'il existe, dans la loi n° 54 sur les associations, une définition plus claire des associations racistes et ségrégationnistes visées. Interdit-on seulement leur création ou bien aussi leurs activités, comme le voudrait l'article 4 de la Convention? Cette même loi autorise le développement des associations qui favorisent l'étude, la diffusion et la sauvegarde de l'histoire, de la culture et de l'art de groupes de différentes nationalités. Le Comité aimerait savoir si de telles associations existent et en quoi consistent leurs activités.

51. A propos du rôle du Procureur général de la République et de la possibilité d'intenter une action pénale en cas d'actes de discrimination raciale, M. Diaconu demande si le concept de contentieux administratif existe à Cuba, permettant à tout citoyen qui estime que ses droits fondamentaux ont été lésés par l'acte d'un fonctionnaire de demander l'annulation de cet acte et un dédommagement, indépendamment de la position adoptée par le Procureur général de la République.

52. Enfin, il lui importerait de savoir si les médias cubains traitent la situation des droits de l'homme à Cuba avec autant d'esprit critique que les injustices sociales et les problèmes économiques que peuvent connaître les pays de l'hémisphère Nord.

53. M. de GOUTTES relève de nombreux éléments positifs dans le rapport périodique et le document de base de Cuba, en particulier des renseignements utiles concernant la composition démographique et les mariages interraciaux, même si un recensement plus récent que celui de 1981 sur lequel reposent les données fournies serait le bienvenu. Il juge également positifs les renseignements fournis aux paragraphes 60 et suivants sur les dispositions du Code pénal, qui satisfont aux exigences de l'article 4 de la Convention, et les informations concernant la politique d'aide sociale en faveur des groupes les plus nécessiteux. Il souhaiterait que la délégation cubaine puisse présenter au Comité un bilan des travaux du Centre d'anthropologie qui étudie les relations raciales et l'ethnicité à Cuba (par. 33).

54. M. de Gouttes regrette l'insuffisance des informations concrètes fournies dans le rapport, notamment l'absence d'indicateurs sociaux qui complèteraient utilement les informations intéressantes, mais trop générales, fournies dans le rapport, dont certaines ont davantage vocation à figurer dans le document de base que dans le rapport périodique.

55. Il lit dans le rapport (par. 14) qu'un projet de document visant notamment à promouvoir la juste politique de promotion des Noirs et des femmes est débattu par les travailleurs, les femmes, les étudiants, les paysans et le peuple, qui sont invités à l'enrichir. Il souhaiterait vivement prendre connaissance du contenu de ce projet de document s'il est disponible. Il souhaiterait également que le Gouvernement cubain fournisse dans son prochain rapport des informations concrètes sur les plaintes pour discrimination raciale qui ont été déposées auprès des autorités compétentes.

56. M. de Gouttes trouve gênante, par principe, l'évocation faite au paragraphe 24 des caractéristiques biochimiques, immunologiques, physiologiques et génétiques qu'il faudrait éventuellement utiliser pour établir une classification par race à des fins statistiques. De même, malgré la répugnance que lui inspirent le crime d'apartheid et la ségrégation

raciale, il estime que rien ne saurait justifier le maintien de la peine de mort, prévue à l'article 120 du Code pénal, pour punir ceux qui commettent de tels méfaits. Il s'interroge sur le rôle exact du Procureur général en matière de répression de la discrimination raciale et se demande si les victimes ou les associations peuvent intenter des poursuites. Enfin, M. de Gouttes aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement cubain envisage de prendre en vue d'assurer la publication de ses rapports périodiques et des observations, conclusions et recommandations formulées par le Comité à leur sujet.

57. M. GARVALOV félicite la délégation cubaine de l'excellente qualité de son rapport périodique, qui le distingue de la majorité des rapports qui sont soumis au Comité par les États parties à la Convention. Ce rapport est riche en informations sur les efforts que fait Cuba en vue d'éliminer la discrimination raciale et la ségrégation et éradiquer le racisme des mentalités. Il fait apparaître clairement que le racisme n'est pas un trait prédominant de la société cubaine, ce qu'atteste par exemple le nombre de mariages mixtes.

58. M. Garvalov croit relever entre les paragraphes 61 et 63 du document de base (HRI/CORE/1/Add.64) une contradiction qui a trait à la procédure régissant l'incorporation des instruments internationaux ratifiés par Cuba dans la législation nationale. Il demande donc à la délégation cubaine de préciser s'il existe bien une procédure unique d'incorporation.

59. S'agissant du rapport périodique (CERD/C/319/Add.4), il dit que même si la société cubaine est homogène et multiculturelle et que tous jouissent des mêmes droits, comme il est dit dans le rapport, les petites communautés ou familles canariennes et autres évoquées au paragraphe 21 constituent des entités ethniques différentes, indépendamment du fait qu'aucune d'elles n'atteint 1 % de la population totale, et qu'elles devraient être considérées comme telles aux fins de la Convention.

60. M. Garvalov aimerait savoir quelles sont les conditions et les limites légales relatives à la jouissance de tous les droits et protections reconnus aux étrangers résidant à Cuba (par. 47). Il aimerait en outre avoir des éclaircissements sur l'intention exacte des dispositions de l'article 120 du Code pénal (par. 52) visant notamment à punir ceux qui chercheraient à diviser la population selon des critères raciaux. Comme de tels actes ne sauraient être commis par des individus ordinaires, il aimerait savoir qui ces dispositions visent-elles précisément. Il demande à la délégation cubaine de préciser si des associations ont été interdites en vertu de la loi n° 54 sur les associations, qui interdit la création d'associations racistes et ségrégationnistes. Il lui demande aussi d'indiquer si le Procureur général a eu connaissance de cas dans lesquels la légalité constitutionnelle a été violée par des organismes d'État (par. 67) et si l'Assemblée nationale et le Conseil d'État exercent des pouvoirs égaux.

61. M. Garvalov note avec satisfaction que le Gouvernement cubain fait beaucoup pour assurer la diffusion des droits de l'homme en général dans le domaine de l'éducation et dans l'enseignement. Il aimerait savoir s'il veille aussi à ce que les dispositions de la Convention soient enseignées aux niveaux secondaire et universitaire.

62. M. WOLFRUM partage le sentiment général sur la haute qualité du rapport de Cuba, qui présente des informations particulièrement intéressantes dans un document structuré établi conformément aux principes directeurs énoncés par le Comité. Cependant, il regrette lui aussi que le rapport ne contienne pas davantage d'informations concrètes sur la mise en oeuvre des dispositions législatives concernant la discrimination raciale et sur les problèmes qui se posent sur le terrain et il espère que Cuba remédiera à cette lacune dans son prochain rapport.

63. M. Wolfrum apprécie l'attitude du Gouvernement cubain qui reconnaît au paragraphe 17 du rapport l'existence de préjugés raciaux dans la vie privée. Toutefois, indique-t-il à la délégation, l'article premier de la Convention ne vise que la discrimination raciale dans le domaine de la vie publique.

64. Il prend note avec un vif intérêt que des résultats partiels d'enquêtes scientifiques entreprises à Cuba sur les préjugés raciaux sont disponibles (par. 18). Il aimerait avoir des précisions sur ces recherches. Quels aspects examinent-elles? Qui en est chargé? Les résultats complets en seraient très utiles au Comité, ainsi que ceux du Centre d'anthropologie du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement portant sur les relations raciales et l'ethnicité à Cuba (par. 33).

65. M. Wolfrum souligne que les dispositions de la loi n° 54 sur les associations évoquées au paragraphe 63 ne satisfont pas pleinement aux exigences de l'article 4 b) de la Convention qui proclame non seulement l'interdiction de créer des associations racistes, mais aussi les actes racistes et l'incitation à la discrimination raciale. Il estime que les dispositions en cause relèvent plutôt de l'article 7 de la Convention qui concerne les mesures à prendre pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale. Il souhaiterait obtenir des informations supplémentaires sur l'article 295 du Code pénal dont il est question au paragraphe 64 du rapport ainsi que des éclaircissements sur le sens de l'expression "légalité socialiste" figurant au paragraphe 67.

66. En ce qui a trait aux fonctions du Procureur général de la République, il aimerait savoir si ce dernier a l'obligation d'engager des poursuites contre les auteurs de violations de la légalité dans tous les cas ou seulement lorsqu'il le juge bon. À titre d'éclaircissement, il aimerait également savoir si les dispositions constitutionnelles évoquées au paragraphe 81 visent le comportement des citoyens non seulement en tant que particuliers, mais aussi en tant que représentants de l'État.

67. M. RECHETOV remercie l'importante délégation cubaine du dialogue constructif qu'elle a engagé avec le Comité et de la qualité remarquable du rapport de son pays.

68. Il ressort du paragraphe 14 que d'importantes mesures sont prises en vue d'améliorer la vie du peuple cubain et en particulier pour assurer la promotion professionnelle des Noirs, mesure qui va dans le sens des objectifs de la Convention. De même les paragraphes 16 et 17 reflètent une saine attitude d'autocritique chez les autorités cubaines qui reconnaissent franchement que les préjugés raciaux subsistent, même s'ils ne s'exercent que dans le domaine de la vie privée. M. Rechetov met en garde contre

ces attitudes qui, même si elles ne sont pas visées expressément par la Convention, sont souvent les vecteurs ou à l'origine d'actes de discrimination raciale.

69. Il appelle à son tour l'attention sur le paragraphe 21 du rapport, dans lequel il croit relever une contradiction entre la première et la deuxième phrase. L'une reconnaît l'existence d'une "ethnonation" constituée de 98 % de la population, l'autre nie l'existence d'une minorité ethnique. La délégation peut-elle apporter au Comité des éclaircissements sur ce point?

70. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, M. Rechetov prend note avec intérêt des dispositions détaillées présentées au paragraphe 82, qui protègent des droits dont jouissent tous les citoyens sans aucune discrimination. Il aimerait savoir si les autorités reçoivent beaucoup de plaintes concernant notamment des actes de discrimination commis par des établissements sanitaires.

71. M. YUTZIS reprend à son compte l'ensemble des questions posées par les orateurs précédents et soulève un point d'ordre méthodologique concernant les statistiques fournies par les États parties. Il rappelle que le dernier recensement effectué à Cuba remonte à 1981 et fait observer que l'affirmation selon laquelle les conditions de vie de la population noire progressent parallèlement à son importance numérique ne peut être vérifiée qu'à l'aide de statistiques fiables et mises à jour. C'est dans ce contexte qu'il aimerait qu'on lui confirme que la population noire de Cuba n'est pas l'objet d'une exclusion, notamment sur le plan économique.

72. M. Yutzis relève, au paragraphe 126 du rapport, que la population s'informe régulièrement des questions ayant trait à la lutte contre la discrimination raciale, l'apartheid et le sionisme. Il s'interroge sur le sens de cet amalgame.

73. M. Diaconu prend la présidence.

74. M. BANTON appelle l'attention sur un point de terminologie et conteste la traduction, dans la version anglaise du rapport de Cuba, du mot "mestizos" par l'expression "mixed-race", qui renverrait à la notion qu'il existe des races pures, idée qui remonte aux années 1850 et qui n'a plus sa place dans le débat. Qui plus est, les textes d'anthropologie publiés en langue anglaise utilisent désormais le terme "mestizos". Dans le même ordre d'idées, les expressions "multiraciality" et "distinctive racial ties" lui semblent peu heureuses. Il met en garde contre toute référence à une pseudoscience qui pourrait être utilisée à des fins discriminatoires. S'il peut être quelquefois utile, à des fins socioéconomiques ou dans le cadre de la politique de santé du pays, de classer les gens en fonction de la couleur de leur peau (en effet, certains groupes sont plus susceptibles que d'autres à certaines maladies, par exemple), ce seul facteur ne constitue pas une "race", terme qu'il convient de manier avec prudence.

75. Enfin, M. Banton relève la notion de "société raciste" (par. 17) et trouve que c'est là une généralisation trop hâtive et un raccourci dangereux. Il est en effet difficile de dire à quel moment une société se mettrait à être "raciste" et à quel moment elle cesserait de l'être.

76. M. SHERIFIS relève, à la dernière phrase du paragraphe 21 du rapport, que les communautés minoritaires vivant à Cuba possèdent des droits "semblables" à ceux de l'ethnie cubaine. Il aurait préféré le mot "identiques" et se demande si ce choix de mot revêt une signification concrète. S'agissant de la composition raciale de la population cubaine (par. 27), M. Sherifis aimerait des renseignements plus précis sur la participation des différents groupes au processus de prise de décisions et, de manière plus générale, aux différentes professions. Constatant par ailleurs (par. 13) que les Noirs, les femmes et les jeunes sont encouragés à occuper des postes de direction grâce à une politique ciblée, il se demande s'il s'agit de programmes systématiques de discrimination positive et si ces programmes ont des effets décelables sur le groupe majoritaire.

77. Dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale, M. Sherifis dit qu'il est important de faire largement connaître la Convention, ainsi que les conclusions et recommandations du Comité, et demande si l'État partie y veille.

78. Enfin, M. Sherifis est heureux de constater que Cuba a ratifié l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention. Il invite à cette occasion le Gouvernement à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

79. Mme FLOREZ PRIDA (Cuba) remercie le Comité de l'intérêt qu'il a manifesté pour le rapport présenté par Cuba et se dit heureuse de tenter de répondre aux nombreuses questions qui lui ont été posées. Elle souhaite d'emblée dire au Comité que l'absence de recensement depuis 1981 s'explique uniquement par les difficultés économiques que connaît son pays depuis plusieurs années. Cependant, elle peut d'ores et déjà faire savoir au Comité que de nouvelles statistiques mises à jour sont en cours d'élaboration et qu'à la suite des récentes élections à l'Assemblée générale - dans le cadre desquelles les candidats sont proposés non par le Parti communiste mais par les groupes de quartiers - les Noirs et les Métis représentent désormais 28,2 % des députés, ce qui correspond à peu près à leur présence dans la population.

80. Le PRÉSIDENT dit que le Comité reprendra à sa séance suivante l'examen des dixième à treizième rapports périodiques de Cuba.

81. La délégation cubaine se retire.

La séance est levée à 18 h 5.
